

COUR D'APPEL DE BESANCON

ARRET DU 27 MAI 2011

CHAMBRE SOCIALE

Contradictoire Audience publique du 05 avril 2011

N° de rôle : 10/01965

S/appeal d'une décision

du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BESANCON en date du 31 mai 2010

Code affaire : 88A

Demande d'annulation d'une décision d'un organisme

**CONGREGATION DES MONTFORTAINS**

**C/**

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES,**

**M..... M.....**

PARTIES EN CAUSE :

**CONGREGATION DES MONTFORTAINS**, sise 52 rue Beaunier à 75014 PARIS

APPELANTE

REPRESENTÉE par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

ET:

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES**,

sise 119 rue du Président Wilson à 92300 LEV ALLOIS PERRET

REPRESENTÉE par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur M..... M.....**

COMPARANT EN PERSONNE

INTIMES

## COMPOSITTON DE LA COUR :

lors des débats du 05 Avril 2011 :

PRESIDENT DE CHAMBRE : Monsieur Jean DEGLISE

CONSEILLERS : Madame Hélène BOUCON ct Madame Véronique LAMBOLEY-CUNEY

GREFFIER : Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES

Lors du délibéré :

PRESIDENT DE CHAMBRE: Monsieur Jean DEGLISE

CONSEILLERS : Madame Hélène BOUCON et Madame Véronique LAMBOLEY-CUNEY

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt serait rendu le 20 mai 2011 et prorogé au 27 mai 2011 par mise à disposition au greffe.

\*\*\*\*\*

Par jugement en date du 31 mai 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon, statuant sur le recours formé le 25 février 2009 par M. M..... M....., ancien membre de la congrégation des Montfortains, actuellement retraité, portant sur une décision tacite de la commission de recours amiable de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) rejetant sa demande, d'une part, de reconnaissance de quatre trimestres d'assurance au titre du calcul de sa pension de retraite, d'autre part, de revalorisation de sa pension de retraite de base au niveau du minimum contributif et, enfin, d'application par la caisse et par l'instance dont il dépendait pendant sa période d'activité cultuelle des obligations qui pesaient sur elles en matière de retraite complémentaire, a :

- déclaré le jugement commun à la congrégation des Montfortains ;
- constaté que M. M..... M..... avait la qualité de membre d'une congrégation, au sens du code de la sécurité sociale, du 1<sup>er</sup> septembre 1953 au 8 septembre 1954 ;
- infirmé la décision contestée ;
- condamné la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à prendre en compte la période définie ci-dessus au titre de la période d'assurance vieillesse de M. M..... M..... ;
- renvoyé ce dernier devant la caisse pour liquidation de ses droits ainsi modifiés ;
- rejeté la demande présentée par les parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal s'est d'autre part déclaré incompétent pour statuer sur la réparation du préjudice que la caisse et la congrégation auraient causé à M..... quant au montant de ses retraites de base et complémentaire et a renvoyé sur ce point l'intéressé à se pourvoir devant les juridictions compétentes.

La congrégation des Montfortains a interjeté appel du jugement précité par lettre recommandée de son avocat postée le 12 juillet 2010, après réception de la notification du jugement le 8 juillet 2010, l'appel étant limité à la disposition relative à la qualité de membre de M. M..... d'une congrégation au sens du code de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> septembre 1953 au 8 septembre 1954.

La caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes a également interjeté appel par lettre recommandée de son avocat postée le 4 août 2010, après réception de la notification du jugement le 8 juillet 2010.

Une ordonnance de jonction a été rendue le 15 octobre 2010 et l'affaire a été fixée à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011 mais a dû être renvoyée à l'audience du 5 avril 2011 afin de permettre aux parties d'échanger contradictoirement leurs pièces et conclusions.

Toutes les parties ont conclu par écrit et ont repris oralement leurs conclusions à l'audience, soit par leur avocat en ce qui concerne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (conclusions déposées le 5 avril 2011) et la congrégation des Montfortains (conclusions déposées le 7 janvier 2011), soit en personne en ce qui concerne M. M..... M.....

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes demande à la cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la validation de quatre trimestres, de débouter M. M..... de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 1000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La congrégation des Montfortains demande à la cour de juger que M. M..... n'a eu la qualité de membre de la congrégation des Montfortains qu'à compter du 8 septembre 1954, date de ses vœux temporaires, d'infirmier en conséquence le jugement en tous ses motifs et dispositions conduisant à la validation des trimestres de noviciat pour l'application de l'article D 721-11 du code de sécurité sociale mais de le confirmer en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réparation du préjudice que la congrégation aurait causé à M. M..... quant au montant de ses retraites de base et complémentaire.

M. M..... M....., qui avait adressé à la cour ses conclusions et ses pièces le 25 janvier 2011, a déposé de nouvelles conclusions de sursis à statuer le 1<sup>er</sup> avril 2011 qu'il reprend à titre principal, et ce dans l'attente d'arrêts de la Cour de cassation sur les pourvois formés par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes contre trois arrêts de cour d'appel donnant raison à des personnes se trouvant dans une situation comparable à la sienne, étant rappelé que la Cour de cassation avait déjà pris position le 22 octobre 2009.

Il ajoute que le Conseil d'État a été saisi pour se prononcer sur la légalité du règlement intérieur de 1989 de la Cavimac et qu'une question prioritaire de constitutionnalité a été posée.

Il précise d'autre part à l'audience qu'il n'a pas eu connaissance des conclusions de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes déposées à l'audience.

Il se réfère à ses conclusions écrites, si la cour décide d'évoquer le fond, ses demandes étant les mêmes que celles qui ont été demandées en première instance.

**SUR CE, LA COUR**

Attendu que M. M..... M..... produit aux débats trois arrêts rendus le 8 juillet 2010 par la cour d'appel de Dijon, le 13 juillet 2010 par la cour d'appel de Chambéry et le 22 septembre 2010 par la cour d'appel de Rennes qui ont tous fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, ainsi que le précise M. M..... sans être contredit par le conseil de la dite caisse, étant relevé que les trois arrêts ont validé les trimestres de noviciat et de postulat ;

Que la congrégation des Montfortains produit aux débats un arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 31 mars 2011 statuant dans le sens contraire, sans préciser toutefois si un pourvoi avait été formé ;

Que d'autre part M. M..... M..... affirme sans être contredit que le conseil d'Etat a été saisi pour se prononcer sur la légalité du règlement intérieur de 1989 de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ;

Qu'en outre, il est constant que M. M..... n'a pas été destinataire des conclusions de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes et ce malgré un renvoi de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

Attendu que dès lors que M. M..... lui-même sollicite un sursis à statuer pour les raisons invoquées ci-dessus, alors qu'il est demandeur à la procédure initiale, qu'il n'a obtenu qu'en partie satisfaction et qu'il ressort des débats que la question débattue est plus une question de principe qu'une question d'argent compte tenu de la faiblesse de sa retraite actuelle et du faible gain attendu en cas de validation des trimestres, la cour décide de faire droit à la demande de l'intéressé de sursis à statuer, et ce dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, un tel sursis ayant notamment l'avantage d'éviter à M. M..... et aux autres parties des frais supplémentaires en cas de pourvoi en cassation que ne manquerait pas de faire l'une ou l'autre partie au vu de la décision rendue sur le fond ;

## PAR CES MOTIFS

La cour, chambre sociale, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu l'avis d'audience adressé à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'article 378 du code de procédure civile ;

Vu les appels formés par la congrégation des Montfortains et par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes portant sur le jugement rendu le 31 mai 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon entre ces deux parties et M. M..... M..... ;

Vu la demande de sursis à statuer formée à l'audience par M. M..... M..... ;

Fait droit à cette demande de sursis à statuer et dit qu'il sera sursis à statuer sur les demandes des parties dans l'attente du premier arrêt rendu par la Cour de cassation sur les arrêts visés ci-dessus dans des litiges comparables ;

Ordonne la radiation de l'affaire du rôle de la cour et dit qu'elle sera remise au rôle si elle le juge utile par la partie la plus diligente, étant rappelé que le cours de la péremption est suspendu pendant la durée du sursis à statuer tant que l'arrêt attendu de la Cour de cassation ne sera pas prononcé.

Ledit arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le vingt sept mai deux mille onze et signé par Monsieur Jean DEGLISE, président de chambre et Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE,